ANNEXE 1 : CATEGORIES DE SUIVI DES SALARIES

SIR - Postes à risques particuliers soumis à une SURVEILLANCE INDIVIDUELLE RENFORCEE

1. **Les postes exposant les travailleurs :**
   - A l'amiante
   - Au plomb, dans les conditions prévues à l'article R.-160
   - Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), mentionnés à l'article R.4412-60
   - Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R.4421-3
   - Aux rayonnements ionisants
   - Au risque hyperbare
   - Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages

2. **Les postes pour lesquels l'affectation est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le code du travail :**
   - Les travailleurs de moins de 18 ans exposés à des travaux dangereux
   - Les effectuant de la manutention manuelle inévitable sans aide mécanique (55 kg pour l'homme et 25 kg pour la femme)

3. **S'il le juge nécessaire, l'employeur complète cette liste en justifiant** les motifs de cette inscription, après avis du médecin du travail, du CSE ou à défaut des délégués du personnel s'ils existent en s'appuyant sur le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.

SIA - : Conformément à l'article R 4624-17 du Code du travail, certains salariés bénéficient d'une **SURVEILLANCE INDIVIDUELLE ADAPTEE** (notamment sur la périodicité des visites)

- Jeunes de moins de 18 ans ;
- Exposition aux risques biologiques de niveau 2
- Travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité
- Femmes enceintes
- Travailleurs de nuit

SIS - Tous les autres postes relèvent de la SURVEILLANCE INDIVIDUELLE SIMPLE y compris depuis octobre 2025 date d'application du Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 du Code du Travail:

- Les postes soumis à CACES
- Les postes nécessitant des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage